

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO DIVISION : 09 - ROBERVAL
NO COUR : 155-11-000030-147
NO DOSSIER : 43-1884034

COUR SUPÉRIEURE
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

Dans l'affaire de la proposition de :

LANDES FORESTIÈRES UAPATS INC., ayant son siège social et
faisant affaire au 1427 rue Ouiatchouan, Mashteuiatsh QC G0W 2H0

DÉBITRICE

La proposante, LANDES FORESTIÈRES UAPATS INC., soumet par les présentes la proposition concordataire suivante et ses amendements, s'il y a lieu, en vertu de la partie III, section I, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

À cet effet, qu'il soit pourvu de la manière suivante au paiement des réclamations des :

1. CRÉANCIERS GARANTIS

CENT (100) CENTS dans le dollar suivant les contrats actuellement existants ou selon toutes conventions intervenus ou qui pourraient intervenir entre les parties.

2. RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE

Les réclamations de sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pouvant faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224.(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de l'article 60.(1.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qui étaient dues en date du dépôt de la proposition, seront payées au plus tard six (6) mois après l'homologation de la proposition par le Tribunal.

3. CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS

Les réclamations privilégiées au sens de l'article 136 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, notamment en ce qui concerne les gages, salaires, commissions et autres prévus à l'article 136. (1) d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, seront payées en entier, s'il y a lieu, en conformité avec les dispositions prévues à l'article 60.(1.3) de cette même Loi et ce, à même les sommes versées aux créanciers non garantis prévus au paragraphe 5.



4. HONORAIRES DU SYNDIC

Tous les honoraires, débours, engagements et obligations du syndic incluant notamment et non limitativement les frais légaux et frais comptables relatifs et incidents à la préparation et au suivi de la proposition et de toute proposition amendée, seront payés à même les sommes prévues au paragraphe 5 sur approbation des inspecteurs nommés au dossier et par la débitrice sur présentation de factures correspondantes aux travaux effectués..

5. CRÉANCIERS NON GARANTIS

Que la débitrice verse au syndic la somme de deux cent cinquante mille (250 000 \$) au plus tard trente-cinq (35) jour suivant l'homologation de la proposition pour le bénéfice de ses créanciers non garantis. Les créanciers non garantis étant ceux dont le paiement de la créance n'est pas prévu au paragraphe 1et 2 dont le droit d'action a pris naissance antérieurement à la date du dépôt de la présente proposition, que leurs réclamations soient liquides et exigibles ou non. Un dividende au montant de deux cent-cinquante dollars sera versé à tous les créanciers non garantis à même le montant de deux cent cinquante mille dollars, aucun créancier ne pourra recevoir plus que le montant de sa créance moins le prélèvement prévu à l'article 147 de la Loi sur la faillite et insolvabilité (LFI), le solde restant du montant de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) moins les frais prévus au paragraphe 4 sera distribué au prorata des réclamations prouvées. La distribution aux créanciers non garantis aura lieu dans les soixante (60) jours suivant l'homologation de la proposition par le Tribunal.

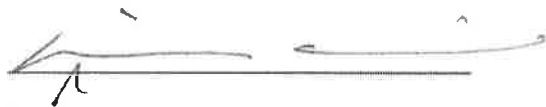
La somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) est injectée dans la compagnie débitrice par un nouvel investisseur, cette somme sera déboursée uniquement que si Développement Piekuakami Innuatsh S.E.C (DPI) accepte la présente proposition et donne quittance complète et finale pour toute réclamation présente et future relative au contrat d'Hydro-Québec entre la débitrice et DPI pour le parc éolien de la Rivière-Du-Moulin, la présente quittance n'affectera en rien quant à son droit de recevoir le dividende prévu dans la présente proposition.

6. Mallette syndics et gestionnaires inc. sera désigné comme syndic à la présente proposition et à toute proposition amendée et toutes les sommes payables seront versées intégralement entre ses mains pour être distribuées aux créanciers conformément aux termes de la proposition.
7. Toutes dérogations de la part du proposant à une ou plusieurs clauses ci-haut mentionnées seront considérées un défaut en vertu de la présente proposition. Si un tel défaut survient, le syndic devra en informer les créanciers et le Séquestre officiel conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
8. Tel que prévue à l'article 50 (13) de la Loi sur la faillite et insolvabilité, l'acceptation par les créanciers de la présente proposition libèrera l'administrateur de toutes réclamations relatives aux obligations de la proposante à l'égard desquelles il est responsable en droit en sa qualité d'administrateur.



9. Par l'acceptation de la présente proposition par les créanciers, le syndic ne sera pas réputé être le cessionnaire des droits des créanciers aux termes des articles 91 et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et des articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec*, les pouvoirs du syndic d'agir aux termes desdits articles étant par la présente expressément exclus dans la présente proposition.
10. Lors de l'assemblée statutaire des créanciers convoqués pour considérer la présente proposition, les créanciers pourront, s'ils le désirent, nommer un ou plusieurs inspecteurs sans toutefois excéder le nombre de cinq (5) aux fins de siéger dans un comité de créanciers. Les inspecteurs auront tous les pouvoirs prévus par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sauf ceux exercés expressément par les créanciers eux-mêmes. Les inspecteurs nommés pourront autoriser la suspension, pour le temps jugé nécessaire, de l'exécution des termes de la proposition s'ils le jugent à propos et dans la mesure où la viabilité de la proposition serait compromise.

Daté à Roberval, ce 20e jour d'octobre 2014



Landes Forestières Uapats inc
Par : Ricardo Arias